



FONCTION PUBLIQUE

FÉDÉRATION GÉNÉRALE
DES FONCTIONNAIRES
FORCE OUVRIÈRE

46 rue des Petites Écuries - 75010 Paris

01 44 83 65 55

contact@fo-fonctionnaires.fr



Paris, le 6 mars 2023

REVENDEICATIONS FGF FO SUR LE DOSSIER ITR

Le contexte :

En 1952, le gouvernement a attribué par décret, aux fonctionnaires d'État de certains territoires ultramarins, un supplément de retraite appelé « Indemnité temporaire de retraite » (ITR) destiné à compenser la cherté de la vie dans les outre-mer. Le taux retenu pour cette indemnité a été fixé à 35 %, 40 % ou 75 % selon les territoires.

Au motif, qu'au fil du temps, ce dispositif a produit des effets non désirés (un certain nombre de fonctionnaires d'État, notamment les militaires, sans lien avec les outre-mer, sont venus passer leur retraite dans les territoires concernés par l'ITR dans le seul but d'augmenter leurs revenus ; les contrôles, difficiles à réaliser, n'ont pas empêché les abus), le gouvernement (Yves JEGO) a décidé en 2008 de la mise en extinction du dispositif. La réforme entrée en vigueur dès le 1er janvier 2009 a voulu concilier deux principes :

- la sauvegarde des avantages acquis : les agents déjà à la retraite conservent à vie le montant de leur ITR, sauf pour les plus grosses pensions pour lesquelles un plafond a été fixé ;
- une grande progressivité dans la mise en extinction de cette indemnité, la réforme s'échelonnant jusqu'en 2028.

A compter du 1er janvier 2009, le bénéfice de l'Indemnité Temporaire de Retraite est accordé aux nouveaux pensionnés qui remplissent simultanément les trois conditions suivantes :

- résidence effective - plus de 183 jours en continu à compter de l'arrivée sur le territoire ;
- durée d'assurance validée tous régimes de base obligatoires confondus égale au moins au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux plein de pension -75 % ou pension non soumise à décote - en application des dispositions de l'article L14 du code des pensions civiles et militaires ;
- 15 années de services effectifs dans une ou plusieurs des collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie Française, St-Pierre-et-Miquelon (ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi de congés bonifiés).

La promesse de remplacer l'ITR par un nouveau système n'a pas été tenue par les gouvernements successifs malgré les demandes répétées de Force Ouvrière. Les deux réunions du 15 Mars 2022 et du 17 Février 2023 n'ont pas apporté de réponses encourageantes du fait d'une approche économique et sociale globale qui complexifie la question, la rendant insoluble.

Force Ouvrière constate que la situation s'aggrave pour les fonctionnaires concernés :

- Le coût de la vie reste plus élevé dans les territoires concernés que dans l'Hexagone;

- La suppression progressive de cette indemnité prive les collectivités concernées d'une source de revenus non négligeable.
- la mise en extinction de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) ne saurait rester sans suite ;
- l'attractivité des territoires ou de la Fonction publique doivent se compenser par des mesures qui bénéficient aux actifs, pendant qu'ils exercent sur les territoires concernés. Le coût de la vie ne disparaît pas le jour où ces agents font valoir leur droit à retraite.

C'est pourquoi Force Ouvrière rappelle ses positions et revendications :

- l'Indemnité temporaire de retraite est uniquement un sujet retraite qui ne doit pas remettre en question le principe de la sur-rémunération (indemnité de vie chère pour un agent en service ou le congé bonifié dans les DOM – Départements d'Outre-Mer)
- toute tentative de nier la réalité de la vie chère sur les territoires ultramarins est inacceptable
- opposer entre eux les agents, les salariés, les travailleurs des territoires ultramarins est inadmissible
- le droit à une retraite décente est inaliénable
- le juste niveau de la pension de retraite est établi par un taux de remplacement
- ce taux doit être le même pour tous les fonctionnaires à situation égale quel que soit le territoire où ils exercent leurs missions et le versant de la Fonction publique
- les agents fonctionnaires en service en outre-mer qui perçoivent une majoration de traitement indiciaire doivent bénéficier d'une prise en compte de cette indemnité de vie chère dans le calcul de leur pension civile de retraite.
- l'objectif est d'atteindre un taux de remplacement de 75 % du traitement indiciaire majoré détenu lors des six mois précédents la retraite.
- ce droit doit être à effet immédiat comme dans tout système par répartition

Les pistes de travail du gouvernement :

- la sur-cotisation au RAFP sur les sur-rémunérations ;
- l'extension du futur dispositif à l'ensemble des agents, y compris les contractuels (même si ceux-ci dépendent du régime général).

Tout comme sa méthode :

- aboutir à une solution qui pourrait s'inscrire dans le PLF 2024 ;
- discuter sur la base des contributions écrites des organisations syndicales avant l'été dans des délais qui permettent aux services de l'Etat de faire des simulations sur différentes solutions. **Ne nous conviennent pas.**

Indemnité temporaire de retraite,

FORCE OUVRIERE revendique l'ouverture immédiate de négociations

sur la base des droits et besoins des agents publics ultramarins